

Agriculture.—Le chapitre 3 amende la loi sur l'agriculture en ce qui concerne les instituts féminins; le chapitre 4 amende la loi sur les animaux au regard des dommages à payer pour les moutons tués par des chiens; le chapitre 13 traite des classificateurs de crème dont les fonctions furent créées par la loi réglementant les beurrieres et laiteries. Le chapitre 21 traite des boucs de pur sang et de leur inscription. Enfin, le chapitre 46, amendant la loi sur les mauvaises herbes, traite de la vente des criblures des élevateurs.

Compagnies.—Le chapitre 10 amende la loi sur les associations coopératives dans certaines de ses dispositions, notamment les contrats de vente collective; le chapitre 18 amende la loi sur les confiscations, dans son application aux corporations.

Elections.—Le chapitre 15 contient des dispositions nouvelles régissant les élections dans les municipalités.

Finances.—Le chapitre 31 autorise un emprunt de \$3,500,000 pour les buts de colonisation et d'amélioration de la voirie. Le chapitre 44 autorise la dépense de \$98,951, \$709,107 et \$18,193,698 pour l'administration de la province, durant les exercices budgétaires se terminant le 31 mars 1924, 1925 et 1926.

Forêts.—La loi sur les forêts est amendée par le chapitre 20, au regard des arpentages, des droits régaliens et de la classification du bois.

Voirie.—Le chapitre 23 amende la loi sur la voirie; il ordonne l'éclairage des bicyclettes et réglemente leur circulation.

Assurance.—Le chapitre 25 intitulé "Loi sur les polices d'assurance contre l'incendie" contient des dispositions de nature à assurer l'uniformité des clauses et conditions insérées dans les polices d'assurance contre l'incendie.

Terres.—Le chapitre 14 amende la loi sur l'irrigation et la canalisation, au regard de la perception des taxes, de la procédure des ventes et de la disposition subséquente des terres. Le chapitre 26 amende la loi sur le cadastre, au regard de la resubdivision des parcelles dépendant d'un même lot originaire.

Législation.—Le chapitre 9 amende la constitution de la province, au regard des sièges de députés vacants et des élections partielles.

Automobilisme.—La loi sur l'automobilisme est amendée par le chapitre 33, au regard des permis de conduire, des chauffeurs imprudents, de la circulation en motocyclette et de la révocation des permis.

Lois diverses.—Le chapitre 1 amende la loi sur l'administration des successions, en l'absence de testament; le chapitre 2 amende l'article 3 de la loi sur l'adoption; le chapitre 5 accorde la personnalité civile à l'Association des Coiffeurs; le chapitre 6 modifie la loi sur l'inspection des chaudières, au regard des dommages causés par l'incendie; le chapitre 19, traitant de la prévention des incendies, autorise le directeur de ce service à ordonner certaines mesures de prévention dans les immeubles dont le propriétaire est absent de la province; le chapitre 24 est une réglementation des courses de chevaux; le chapitre 27 amende la loi sur les propriétaires et locataires, au regard des droits du séquestre de propriétés louées; le chapitre 30 apporte des modifications de détail à la loi sur le contrôle des liqueurs par le gouvernement; le chapitre 32 ajoute certaines définitions devant servir à l'application de la loi sur les pensions aux mères; enfin, le chapitre 47 amende la loi sur les testaments, au regard de l'exécution des testaments faits hors la province et de leur annulation par le mariage du testateur.